

## OUTARDES CANEPETIERES – AERODROME AIX-LES-MILLES



A la création de notre Collectif, CD2A Collectif Danger Aéroport Aix-les-Milles, en Juin 2015, nous avons été alertés par le contenu d'un courrier de la DGAC signé par M. Tatibouët et adressé le 26 Septembre 2014 à la DDTM (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), paragraphe concernant les outardes canepetières :

***« Le projet de PLU d'Aix-en-Provence mentionne en page 95 du tome 2 du rapport de présentation que : l'aéroport des Milles, malgré son activité, présente probablement le milieu ouvert le plus remarquable de la commune : grande zone prairiale gérée par fauche extensive, site de reproduction de l'outarde canepetière.***

***Même si la DGAC, en tant que direction du ministère chargé de l'écologie, n'est pas hostile, par principe, à la préservation de l'outarde dans son milieu nature, il est utile de souligner, à titre d'information, qu'une des missions de la DGAC est aussi de préserver la sécurité des personnes en vol et au sol, et que, dans ce cadre, elle lutte contre le péril aviaire, lorsque cela s'avère nécessaire. »***  
[Gestion extensive : pas de traitement, pâturage faible]

Nous avons interpellé par courrier, le 6 Juillet 2015, Monsieur Alain Bougrain Dubourg – LIGUE PROTECTION DES OISEAUX à PARIS - qui nous a mis en contact avec Monsieur Gendre qui nous a communiqué les contacts régionaux :

M. Wolff - CEN PACA. Conservatoire d'Espaces Naturels - Saint Martin de Crau –  
Conservateur de Réserves Espèces protégées.

M. Grebet – DDTM. Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Marseille –  
Police Administrative de la Nature. Espèces protégées.

M. Rolland – DREAL. Direction Régionale de l'Environnement et de l'Aménagement du  
Logement. Marseille. Unité Biodiversité.

=====

## **INFOS DE M. WOLFF CEN PACA le 21.12.2016 (Conservatoire d'Espaces Naturels)**

Axel Wolff - CEN PACA – Pôle Bouches-du-Rhône - Responsable du Pôle Bouches-du-Rhône.  
Conservateur des Réserves :

*« Il existe un plan national d'actions concernant l'outarde canepetière : Espèce Protégée qui est, en Méditerranée, en expansion.*

*Elles bénéficient d'un plan national de prise en compte de leur population.*

*Aujourd'hui, un dossier est en cours sur Marignane, où il y a eu un abattage autorisé par le Préfet.*

*Les gestionnaires, doivent demander une dérogation par arrêté préfectoral, Plan National de la Protection de la Nature, qui donnera un quota dans le respect du Code de l'environnement, avec des mesures compensatoires (repeupler par ailleurs, par ex.)*

### Recensement :

*Il se fait uniquement sur les mâles et a lieu tous les quatre ans.*

*Sur l'Aérodrome des Milles : en 2008 : 8 – en 2012 : 11 – en 2016 : 5*

***Pendant des années l'effectif était stable, entre 20 et 30 individus présents sur l'aérodrome.***

[Mâles chanteurs, sans compter les femelles]

*Il y avait reproduction dans la zone herbeuse au Nord Est, ainsi qu'au Sud-Ouest coté tour de contrôle. Pour autant la reproduction était aussi constatée au nord de l'aérodrome dans les terres agricoles.*

*L'œdicnème criard était aussi nicheur au Sud Est non loin de la route.*

*Depuis trois ans, il y a eu 60 outardes abattues sur Marignane (Il pouvait très bien y en avoir des Milles).*

### En ce qui concerne les tontes :

*C'est le gestionnaire, seul, qui les gère et qui les déclenche, en principe l'hiver.*

### Législation :

*Article L 411-1. I du Code de l'Environnement*

*Article L411-2. II du Code de l'Environnement - en Annexes –*

### Suite aux actions du CEN PACA :

*Une expertise a été mise en place par le Ministère de l'Ecologie – CGEDD : Conseil Général de l'Environnement et du développement durable – la priorité a été donnée à la Sécurité (péril aviaire) :*

*« L'entretien des pistes n'étant pas une atteinte à l'espèce protégée. »*

*CEN PACA : Nous avons essayé à maintes reprises d'intervenir, en vain : le CGEDD ne nous suit pas.*

*Les deux instances concernées, qui se partagent les dossiers, sont la DREAL et la DDTM.*

*A ce jour, on trouve dans la Liste Rouge des Espèces Protégées l'outarde canepetière est classée en NT, soit : « Espèces qui pourraient devenir menacées si des mesures spécifiques de conservation n'étaient pas prises. » !*

=====

**EN ANNEXES :** - Rapport final Ministère Ecologie - CGEDD  
transmis par M. Wolff – Gros dossier (87 pages) très instructif

=====

**MAIL DE M. GREBET – DDTM, 12 décembre 2016**

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Pascal GREBET, Police administrative de la Nature, Référent espèces protégées.  
DDTM 13.

*« En réponse à votre question, je suis au regret de vous dire que les tontes du milieu prairial de l'aérodrome d'Aix-Les-Milles, opérées très vraisemblablement en général de nuit, ne tiennent compte en aucune façon du cycle biologique de l'avifaune en général présente sur le site. D'une part la gestion écologique du milieu prairial de l'aérodrome d'Aix-les-Milles ne fait pas partie des préoccupations de son gestionnaire, quoi qu'il en dise, à moins qu'il ne le prouve. Sur ce point, à tout le moins, il lui reste à apporter les preuves de ce qu'il avance.*

*Donc, malheureusement, le propos de monsieur Foucqueteau (recenseur sur l'Aérodrome), portant sur l'influence néfaste des tontes sur le milieu prairial de l'aéroport d'Aix-Les-Milles, conserve toutes les probabilités d'être vérifié.*

*Cela étant dit, en tant que milieu potentiellement favorable à l'Outarde canepetière et utilisé peu ou prou par cette espèce protégée, le milieu prairial de l'Aéroport d'Aix-Les-Milles ne peut être réduit en surface sans que des mesures compensatoires soient appliquées à la charge du gestionnaire ou du propriétaire ;*

*(Code de l'Environnement, article L411-1-I, 3°)*

*En effet, la réglementation oblige la mise en œuvre de telles mesures dans le cas de destruction d'habitats d'espèces protégées, (Code de l'Environnement, article L411-2-II, 1°, 2° et 3° ) Par contre retenez bien que la destruction de spécimens d'espèce protégées peut faire l'objet d'une autorisation dérogatoire de régulation mais n'est pas forcément soumise à la mise en oeuvre de mesures compensatoires ; ce qui est le cas, pour ce qui concerne le site de l'aérodrome d'Aix-Les-Milles, de la possible destruction d'individus reproducteurs de l'espèce Outarde canepetière et de leur progéniture quel que soit le stade de développement de cette dernière.*

*Cela dit, il serait primordial s'il était avéré que des individus étaient détruits par fauchage, l'Etat soit mis au courant des faits. Dans un tel cas, il revient à l'Etat d'agir en conséquence. »*

---

---

**MESSAGE DE M. Grebet à Danielle Brondino (Communication CD2A) du 21 décembre 2016 :**

*« Bonjour madame,*

*C'est plutôt à moi de vous remercier : vous faites un travail admirable dont la portée est potentiellement considérable.*

*En effet, si la présence d'Outardes sur l'aéroport d'Aix-les-Milles était avérée, cela pourrait avoir des conséquences très importantes en cas de projet de réaménagement de cette zone aéroportuaire. Sachant que nous n'avons pas le temps d'être sur tous les théâtres d'opérations, votre action est primordiale, et nous vous remercions bien pour votre aimable collaboration.*

*Bien cordialement à vous. »*

Pascal GREBET, Police administrative de la Nature.

---

---

## CONCLUSION CD2A

Sur la question du respect de la biodiversité, c'est déjà presque trop tard, il ne restait que 5 mâles chanteurs d'outardes canepetières début 2016 dans la zone prairiale nord de l'aérodrome au lieu de 20 à 30 quelques années plus tôt (seul les mâles sont comptabilisés). L'outarde figure sur la liste rouge des espèces protégées au niveau européen (Mais, ces animaux gênent la DGAC pour des raisons confuses se rapportant au risque aviaire).

Quoiqu'il en soit, la réglementation fait obligation de garder en jachère les zones de nidification des femelles et de nourrissage des oisillons : pourtant, cette zone protégée a été fauchée selon la DDTM 13. La zone protégée a été détruite et nous essayons d'établir les responsabilités. (La Direction Départementale des Territoires et de la Mer met en oeuvre les politiques publiques d'aménagement et de développement durable.)

Il est clair que la disparition des outardes rendrait la zone plus propice aux activités de la DGAC dans la continuité du développement quantitatif type trente glorieuses : développement prédateur et destructeur. Nous savons que 58 % de la population des vertébrés (poissons, oiseaux, mammifères, amphibiens, reptiles) a disparu au cours des 40 dernières années du fait des dégradations de leurs écosystèmes. Or, nous sommes aussi des vertébrés !! Et notre écosystème se dégrade...

---

## ANNEXES

### 1) **Rapport CGEDD**. Février 2016-12-26 lien :

<https://www.dropbox.com/s/u4qcwtlxmrdw7a3/rapport%20CGEDD%20gestion%20%20risque%20outarde%20marseille-final.pdf?dl=0>

### 2) **Code de l'Environnement - LEGIFRANCE**

Article L411-1

I. - Lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, **sont interdits** :

1° La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;

2° La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ;

3° La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces ;

4° La destruction, l'altération ou la dégradation des sites d'intérêt géologique, notamment les cavités souterraines naturelles ou artificielles, ainsi que le prélèvement, la destruction ou la dégradation de fossiles, minéraux et concrétions présents sur ces sites ;

5° La pose de poteaux téléphoniques et de poteaux de filets paravalanches et anti-éboulement creux et non bouchés.

II. - Les interdictions de détention édictées en application du 1°, du 2° ou du 4° du I ne portent pas sur les spécimens détenus régulièrement lors de l'entrée en vigueur de l'interdiction relative à l'espèce à laquelle ils appartiennent.

#### Article L411-2

##### **Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont fixées :**

1° La liste limitative des habitats naturels, des espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées ainsi que des sites d'intérêt géologique, y compris des types de cavités souterraines, ainsi protégés ;

2° La durée et les modalités de mise en œuvre des interdictions prises en application du I de [l'article L. 411-1](#) ;

3° La partie du territoire national sur laquelle elles s'appliquent, qui peut comprendre le domaine public maritime, les eaux intérieures et la mer territoriale ;

4° **La délivrance de dérogation** aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle :

a) Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

b) Pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ;

c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;

d) A des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes ;

e) Pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens ;

5° La réglementation de la recherche, de la poursuite et de l'approche, en vue de la prise de vues ou de son, et notamment de la chasse photographique des animaux de toutes espèces et les zones dans lesquelles s'applique cette réglementation, ainsi que des espèces protégées en dehors de ces zones ;

6° Les règles que doivent respecter les établissements autorisés à détenir ou élever hors du milieu naturel des spécimens d'espèces mentionnés au 1° ou au 2° du I de l'article L. 411-1 à des fins de conservation et de reproduction de ces espèces ;

7° Les mesures conservatoires propres à éviter l'altération, la dégradation ou la destruction des sites d'intérêt géologique mentionnés au 1° et la délivrance des autorisations exceptionnelles de prélèvement de fossiles, minéraux et concrétions à des fins scientifiques ou d'enseignement.